



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

orphelins

Question orale n° 1081

## Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants au sujet du droit à réparation des orphelins de guerre et pupilles de la Nation. Deux décrets ont été adoptés par le passé pour répondre à cette question. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 a institué une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale. À ce titre, une indemnisation spéciale a été instaurée au bénéfice des orphelins dont les parents sont morts en déportation ou ont été exécutés pour actes de résistance, occultant la condition des autres orphelins de guerre. Afin d'aboutir à un système plus juste, le Président de la République a souhaité procéder à une unification de ces dispositifs d'indemnisation, assortis de mesures complémentaires, rétablissant ainsi une certaine équité. Sur la base du rapport Audouin, la commission nationale de concertation associant les représentants du monde associatif concerné et l'administration a remis différentes hypothèses au Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui présenter les nouvelles modalités d'indemnisation envisagées par le Gouvernement, tout en indiquant le calendrier qu'il entend mettre en oeuvre pour répondre au droit à réparation des orphelins de guerre.

## Texte de la réponse

### INDEMNISATION DES ORPHELINS DE GUERRE

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Reitzer, pour exposer sa question, n° 1081, relative à l'indemnisation des orphelins de guerre.

M. Jean-Luc Reitzer. Monsieur le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants, avant de vous poser ma question qui concerne le droit à réparation des orphelins de guerre et pupilles de la nation, je tiens à dire solennellement dans cet hémicycle, au nom de tous les élus alsaciens et de toute la population de l'Alsace, combien les paroles prononcées par le Président de la République à Colmar, le 8 mai dernier, sont allées droit au coeur de chacune et de chacun d'entre nous. Vous étiez présent et vous avez vu que nombre d'entre nous avaient ce jour-là les larmes aux yeux. Le Président de la République a su trouver des mots justes, émouvants et sincères pour parler du drame alsacien dans toute sa diversité, y compris et surtout de l'incorporation de force.

Mais ce beau discours ne résout évidemment pas tous les dossiers concernant le deuxième conflit mondial, notamment celui des orphelins et pupilles de la nation. Deux décrets ont été adoptés par le passé : celui du 13 juillet 2000, qui a institué une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents avaient été victimes de persécutions antisémites durant la deuxième guerre mondiale ; celui du 27 juillet 2004, qui a institué une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la même période et, à ce titre, une indemnisation spéciale a été instaurée au bénéfice des orphelins dont les parents sont morts en déportation ou ont été persécutés pour actes de résistance. Pour aboutir à un système plus équitable, le Président de la République a souhaité procéder à une unification des dispositifs d'indemnisation, assortie de mesures complémentaires. Sur la base du rapport Audouin, la

Commission nationale de concertation a remis différentes hypothèses au Gouvernement, c'est-à-dire vraisemblablement à vous-même. Je souhaite savoir quelles sont les nouvelles modalités d'indemnisation envisagées par le Gouvernement et quel calendrier celui-ci entend mettre en oeuvre pour répondre au droit à réparation des orphelins de guerre.

M. le président. La parole est à M. Hubert Falco, secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants.

M. Hubert Falco, *secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants*. Cher Jean-Luc Reitzer, les deux décrets de 2000 et 2004 ont institué un dispositif spécifique d'indemnisation des orphelins de certaines victimes de la seconde guerre mondiale : en 2000, les victimes de persécutions antisémites, et, en 2004, les victimes d'actes qualifiés d'actes de barbarie. La notion d'actes de barbarie n'est visée que dans le titre du décret de 2004, sans être définie dans le corps du texte, lequel renvoie à des articles précis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre correspondant à des catégories de victimes bien déterminées. Deux demandes de natures très différentes sont apparues depuis 2004. D'une part, les associations représentatives de déportés, internés et résistants ont souligné que le décret de 2004 ne prenait pas en compte, à leurs yeux, l'ensemble des cas pouvant relever de la barbarie nazie, malgré les inflexions de l'administration au fil du temps ; d'autre part, les associations dites " généralistes " d'orphelins de guerre ont demandé que ce dispositif de réparation soit étendu à l'ensemble des orphelins de tous les conflits.

En 2007, le Président de la République a estimé que les décrets de 2000 et de 2004 n'avaient pu régler toutes les situations de manière équitable et lisible. Il a demandé au Gouvernement de rédiger un décret unique qui remplacerait et compléterait les deux décrets existants. À cet effet, en mars 2009, un rapport d'analyse juridique et financier a été remis par le préfet honoraire Jean-Yves Audouin. Le même mois, une commission nationale de concertation a été chargée, à partir des données contenues dans ce rapport, de discuter des recommandations qui pourraient en être tirées. Cette commission associait des représentants de l'administration, du monde combattant, des déportés, internés et résistants, et des associations d'orphelins de guerre. La commission de concertation a terminé ses travaux à la fin de l'année 2009. Elle n'a malheureusement pas été en mesure de dégager une position consensuelle dont le Gouvernement aurait pu se saisir comme base pour une mise en oeuvre rapide. En effet, une ligne de partage sépare les tenants d'une indemnisation élargie aux orphelins de tous les conflits et les tenants d'une limitation des extensions aux seuls orphelins de victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale.

Deux *scenarii* sont donc présentés par la commission au Gouvernement, assortis des estimations financières afférentes. Pour des raisons tant de principe que de coût, le Gouvernement ne peut envisager aujourd'hui l'élargissement du dispositif actuel aux orphelins de tous les conflits.

Pour des raisons de principe tout d'abord : une telle généralisation romprait complètement avec la justification fondamentale du dispositif, qui est le caractère spécifique de la reconnaissance des conditions d'extrême barbarie qui ont caractérisé certaines disparitions pendant la Seconde Guerre mondiale et soulèverait inévitablement la question du traitement réservé aux orphelins d'autres catégories de victimes du devoir. Ensuite, le Gouvernement ne peut non plus envisager une extension totale du dispositif pour des raisons de coût : l'indemnisation des orphelins de victimes de tous les conflits coûterait, selon les hypothèses retenues, entre 1 et 2 milliards d'euros en 2011, suivis d'un coût récurrent, à partir de 2012, compris entre 150 et 300 millions d'euros. Le Gouvernement a la responsabilité et le devoir de prendre des décisions dont l'impact financier pour la nation est compatible avec la capacité de nos finances publiques.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Reitzer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 1081

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** Défense et anciens combattants

**Ministère attributaire :** Défense et anciens combattants

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 11 mai 2010, page 5121

**Réponse publiée le** : 19 mai 2010, page 3243

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 11 mai 2010